

Evry-Courcouronnes, le 31/07/2023

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STG WISSOUS

route de la butte au Berger - Zone de Fret Ouest Aéroport Paris Orly - 91320 WISSOUS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement STG WISSOUS implanté route de la butte au Berger Zone de Fret Ouest Aéroport Paris Orly 91320 Wissous. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection du 7 décembre 2020 a donné lieu à la prise de l'arrêté de mise en demeure n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/024 du 27 janvier 2021 mettant en demeure la société WISSOUS LOGISTIQUE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1549 rue du Berger sur le territoire de la commune de WISSOUS (91320).

La visite a pour but de vérifier les suites données à la visite du 7 décembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STG WISSOUS
- route de la butte au Berger Zone de Fret Ouest Aéroport Paris Orly 91320 Wissous
- Code AIOT : 0006514219
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STG WISSOUS exploite un entrepôt frigorifique.

Le site stocke des produits alimentaires sous température dirigée.

Le site dispose de 4 cellules de 6 000 m², conçues et aménagées pour fonctionner à température positive (entre 0° à 6°).

STG WISSOUS utilise 3 cellules et met à disposition une cellule (cellule 1) à la disposition de la société DIAPAR.

Outre les risques « classiques » propres aux plateformes logistiques, les principaux risques chroniques et accidentels de l'établissement concernent d'une part, les condenseurs évaporatifs fonctionnant sur le principe de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et d'autre part l'installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène, en circuit fermé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Suites données à la visite d'inspection du 7/12/2020 ;
- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>	<i>Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection¹</i>	<i>Proposition de délais</i>
3	Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article Titre 3 > Article 3.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Plan de défense incendie – Contenu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 23	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13	Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article Titre 3 > Article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>
1	Liste des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article Titre 3 > Article 3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription
4	Plan de défense incendie – Elaboration du document	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 23	Mise en demeure, respect de prescription
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article Titre 6 > Article 6.4.3	Mise en demeure, respect de prescription
8	Bénéfice d'antériorité	Autre du 30/06/2021	Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre à l'extérieur.

L'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives pour remédier aux non-conformités ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

L'exploitant possède un bassin pour la récupération des eaux de pluie susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction. Toutefois, le dernier contrôle d'étanchéité a montré la non-étanchéité de ce bassin ainsi que des regards des canalisations liées à celui-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. [...]
Constats :
NC 2.1 de l'inspection du 07/12/2020 :
« L'exploitant doit tenir à jour la liste des tuyauteries soumises aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 visé en référence, conformément aux prescriptions du paragraphe III de l'article 6 de cet arrêté. »
*** Rapport de l'inspection du 30/06/2021 ***
Dans son courrier du 28 mai 2021, l'exploitant présente la liste des récipients fixes soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 6 de cet arrêté. Toutefois, les tuyauteries soumises aux dispositions de l'arrêté cité précédemment ne sont toujours pas intégrées à cette liste.
La non-conformité n'est pas levée.
*** INSPECTION DU 24/07/2023 ***
Dans son courriel du 04/04/2023, l'exploitant fournit la liste des tuyauteries soumises aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
→ La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article Titre 3 > Article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma des réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour [...] Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures).
Constats : NC 3.1 de l'inspection du 07/12/2020 : « L'exploitant doit mentionner sur le plan des réseaux l'origine de l'eau d'alimentation et les dispositifs de protection de l'alimentation en eau, conformément aux prescriptions de l'article 3.2.2 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 visé en référence. » *** Rapport de l'inspection du 30/06/2021 *** Dans son courrier du 28 mai 2021, l'exploitant fournit le plan des réseaux. Celui-ci est illisible et ne permet pas de repérer les dispositifs de protection de l'alimentation en eau. La non-conformité n'est pas levée. *** INSPECTION DU 24/07/2023 **** Le 24/07/2023, l'exploitant fournit le plan des réseaux avec l'indication des disconnecteurs. → La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article Titre 3 > Article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées [...] est muni d'un dispositif d'obturation automatique [...] L'entretien et la mise en fonctionnement de ces dispositifs sont définis par une consigne. Le fonctionnement des dispositifs d'isolement est testé trimestriellement. La date, le résultat et les observations sont consignées [...].

Constats :

NC 3.3 de l'inspection du 07/12/2020 :

« L'exploitant doit mettre en place une consigne pour l'entretien, la mise en fonctionnement et les tests réguliers du dispositif d'obturation automatique du réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées, conformément aux prescriptions de l'article 3.2.5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 visé en référence. »

*** Rapport de l'inspection du 30/06/2021 ***

Dans son courrier du 28 mai 2021, l'exploitant ne fournit pas la consigne pour l'entretien régulier des dispositifs d'obturation automatique. Par ailleurs, l'exploitant fournit la consigne pour la mise sous rétention du site. Toutefois, celle-ci identifie l'arrêt de la vanne des eaux usées et non l'arrêt du dispositif d'obturation automatique du réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées.

La non-conformité n'est pas levée.

*** INSPECTION DU 24/07/2023 ***

L'exploitant explique que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont envoyées dans le bassin de rétention au sud-ouest du site. Ce bassin a la particularité d'être étanche et filtrant (plantes plantées à l'intérieur). Les eaux sont relevées par une pompe de relevage et envoyées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées au réseau d'eaux pluviales communal. Par ailleurs, les eaux d'extinction sont contenues dans les quais, les canalisations et le surplus arrivent dans le même bassin étanche.

La pompe de relevage est asservie au démarrage du sprinklage. Du coup, lors d'un incendie, la pompe de relevage est automatiquement coupée. L'exploitant présente la consigne de fonctionnement des dispositifs d'isolement (pompe de relevage) indiquant que la pompe de relevage du bassin contenant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées est automatiquement coupée lors du démarrage du sprinkleur.

L'exploitant n'indique pas dans cette consigne les modalités d'entretien et de tests des pompes de relevage.

→ La non-conformité n'est pas levée.

L'exploitant fournira la consigne du dispositif d'obturation automatique du réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées, présentant les procédures pour

- l'entretien et la maintenance,
- la mise en fonctionnement en cas de fuite accidentelle, en cas d'incendie (mode automatique et mode dégradé manuel),
- les tests réguliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie – Elaboration du document

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.
Constats : NC 4.1 de l'inspection du 07/12/2020 : « L'exploitant doit réaliser le plan de défense incendie, conformément aux prescriptions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 visé en référence. »
*** Rapport de l'inspection du 30/06/2021 *** Dans son courrier du 28 mai 2021, l'exploitant fournit le plan de défense incendie. Toutefois, ce plan ne reprend pas l'ensemble des éléments énumérés dans l'article 23 de l'arrêté du 11/04/2017 visé en référence. La non-conformité n'est pas levée.
*** INSPECTION DU 24/07/2023 *** Dans son courriel du 25/04/2023, l'exploitant fournit le plan de défense incendie daté de janvier 2023.
→ La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de défense incendie – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le plan de défense incendie comprend :
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats :
Dans son courriel du 25/04/2023, l'exploitant fournit le plan de défense incendie daté de janvier 2023.
-> Non-conformité : Le Plan de Défense Incendie ne reprend pas l'ensemble des éléments attendus, et notamment les mesures particulières prévues au point 22 (Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance).
De plus, les plans en annexe ne sont pas visibles et exploitables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : NC 4.2 de l'inspection du 07/12/2020 : « L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie tous les 3 ans conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 visé en référence. »
*** Rapport de l'inspection du 30/06/2021 *** Dans son courrier du 28 mai 2021, l'exploitant indique que l'exercice de défense contre l'incendie sera réalisé au cours du 1er semestre de l'année 2021. La non-conformité n'est pas levée.
*** INSPECTION DU 24/07/2023 **** L'exploitant indique que l'exercice de défense incendie était planifié pour le 5 juillet 2023, mais les camions de pompiers n'était pas disponible à cause de la période des émeutes. L'exercice de défense incendie est reportée au 3 octobre 2023. L'exploitant présente l'email de confirmation du Major Stéphane PERIA de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP).
→ La non-conformité n'est pas levée. L'exploitant fournira le compte-rendu de l'exercice de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article Titre 6 > Article 6.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]

Constats :

NC 4.5 de l'inspection du 07/12/2020 :

« L'exploitant stocke des produits dangereux sans y associer une rétention, contrairement aux prescriptions de l'article 6.4.3 du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2011. »

NC 4.6 de l'inspection du 07/12/2020 :

« L'exploitant stocke des produits dangereux sur rétention sans s'assurer que le volume de rétention est conforme aux prescriptions de l'article 6.4.3 du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2011. »

***** Rapport de l'inspection du 30/06/2021 *****

Dans son courrier du 28 mai 2021, l'exploitant fournit les bordereaux de suivi des déchets (BSD) à la suite de l'enlèvement par la société CHIMIREC des produits présents dans le local de production de froid lors de la visite d'inspection. Toutefois, les BSD sont illisibles et incomplets (la partie à remplir par l'installation de destination n'est pas dûment remplie).

Par ailleurs, l'exploitant fournit le devis signé bon pour accord auprès de la société PROLIANS pour la fourniture de bac de rétention. L'exploitant fournit des photos de l'installation de ces bacs de rétentions.

→ L'exploitant doit fournir les BSD à la suite de l'enlèvement des déchets par la société CHIMIREC dûment complétés.

La non-conformité est partiellement levée.

***** INSPECTION DU 24/07/2023 *****

L'exploitant fournit les BSD à la suite de l'enlèvement des déchets par la société CHIMIREC. Ceux-ci sont dûment complétés.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bénéfice d'antériorité

Référence réglementaire : Autre du 30/06/2021
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
OB 1.1 de l'inspection du 07/12/2020 : « L'entrepôt couvert sera à partir du 1er janvier 2021 soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ou au régime de déclaration au titre de la rubrique 1511, conformément au décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020. L'exploitant doit se positionner sur un des 2 régimes. Dans le cas d'un classement de l'entrepôt sous la rubrique 1510, il appartiendra à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510. »
Constats :
Dans son courrier du 29/12/2021, l'exploitant a adressé une demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1511.
L'inspection a acté ce bénéfice dans son courrier du 17/04/2023 (réf. D2023-0428).
→ L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article Titre 3 > Article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps des actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats :
L'exploitant explique que le bassin de rétention au sud-ouest du site recueille :
- une partie des eaux pluviales "propres" provenant des toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie et quais) ;
- les eaux d'extinction incendie.
Ce bassin a la particularité d'être étanche et filtrant (plantes plantées à l'intérieur). Les eaux sont relevées par une pompe de relevage et envoyées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées au réseau d'eaux pluviales communal.
L'exploitant présente le rapport de vérification de l'étanchéité du bassin par la société ETYO en date du 07/03/2023. Ce rapport inclut les résultats du dernier test d'étanchéité du bassin de rétention au sud-ouest du site. Ce test réalisé par la société SADE au mois d'août 2022 conclut

que le bassin n'est pas étanche et qu'il y a également un défaut d'étanchéité au niveau des parois des regards à traiter. La société ETYO confirme les difficultés de garder la bâche étanche dans le temps. De plus, retirer même ponctuellement la terre végétalisée afin d'identifier les fuites sur le bassin n'est pas aisément en exploitation maintenance. Les plantes aquatiques peuvent également être une source de percement de la bâche. Enfin, le test d'étanchéité demande un volume de 3 000 m³ qui est rejeté dans les réseaux d'eaux usées. Cette quantité d'eau est doublée en cas d'une réparation éventuelle sur la bâche.

Le rapport indique que la procédure de l'exploitant pour le contrôle de l'étanchéité n'a jamais vraiment été réalisé. Le rapport préconise la reprise complète de l'étanchéité de la bâche ainsi que des regards en préfabriqués béton actuellement fuyards. Également, il y a une préconisation de curage et de changement de la bâche du bassin de rétention des eaux **sans re-végétalisation**.

Les étapes recommandées sont les suivantes :

- curage des boues et des terres polluées à l'hydrocarbure y compris évacuation ;
- dépose et évacuation de l'ancienne bâche ;
- fourniture d'une nouvelle bâche ;
- remise en état des regards béton ;
- remise en état général.

Une durée de travaux est estimée à 2 mois.

-> **Non-conformité : Le bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction n'est pas étanche. De plus, les regards des canalisations liées à ce bassin ne sont pas étanches.**

L'exploitant fournira les justificatifs des actions correctives pour rendre le bassin étanche en incluant les bordereaux de suivi des déchets issus de la mise en conformité (terres polluées, ancienne bâche ...).

La remise en conformité du bassin sera réalisée sans re-végétalisation de celui-ci, conformément aux préconisations du rapport d'audit de la société ETYO du 07/03/2023.

L'exploitant fournira les rapports des tests d'étanchéité de l'ensemble du circuit des eaux pluviales susceptibles d'être polluées depuis les quais et les parkings des voiries jusqu'à la sortie du site (réseau communal d'eaux pluviales). Ces tests seront réalisés après travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

